

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2007 - 299 du 14 juin 2007
relatif aux attributions du ministre du plan et de l'aménagement
du territoire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le ministre du plan et de l'aménagement du territoire exécute la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République en matière de planification économique et sociale et d'aménagement du territoire.

A cet titre, il est chargé, notamment, de :

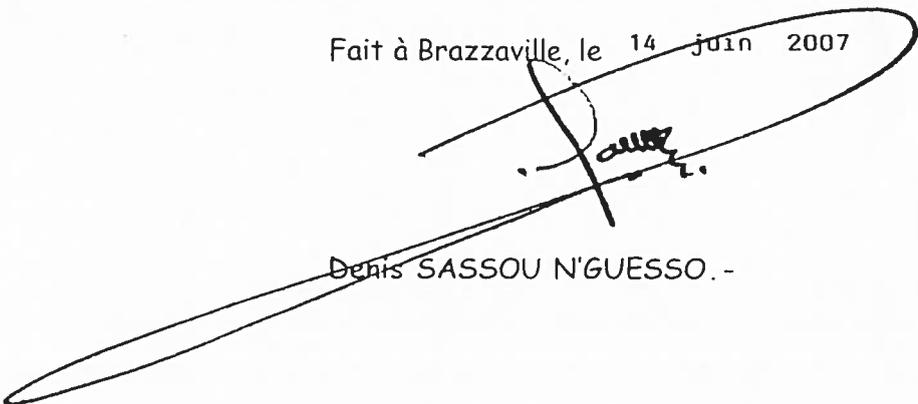
- entreprendre des études prospectives au niveau national et sectoriel en vue de la définition des objectifs de développement à court, moyen et long termes ;
- élaborer le schéma national ainsi que les schémas sectoriels d'aménagement du territoire, les plans ou les programmes de développement, conduire leur mise en œuvre et procéder, en cas de besoin, aux ajustements nécessaires ;
- élaborer les données relatives aux projets à insérer dans le budget d'investissement de l'Etat conformément aux prescriptions contenues dans les plans ou les programmes de développement ;
- identifier et déterminer la localisation des investissements publics et les pôles de développement ;
- définir et conduire une politique de revitalisation du tissu villageois congolais, de redynamisation des économies locales dans le cadre d'un programme permanent de développement local concernant l'ensemble des départements et des communes et visant à identifier des bassins d'emplois ;
- engager de profondes transformations spatiales et structurelles susceptibles de garantir durablement la compétitivité du Congo dans le contexte de la mondialisation ;
- veiller au développement équilibré du territoire et mettre en œuvre des politiques et des mesures favorisant l'émergence de véritables économies régionales ;

- concevoir et faire appliquer les contrats de plan Etat - départements ;
- participer au développement et à l'équipement de l'armature urbaine et, notamment, des actions en faveur des villes moyennes : chefs lieux de département et de districts ;
- contribuer à la définition et à l'exécution des politiques de décentralisation ;
- identifier et faire aboutir les projets destinés à la promotion des départements et au développement local ;
- suivre l'exécution des programmes et des projets d'investissement public et en assurer le contrôle physico-financier ;
- veiller, conjointement, avec le ministre de l'économie, des finances et du budget à la programmation des décaissements du budget d'investissement en fonction des ressources disponibles ;
- contribuer à la préparation et à l'aménagement des dépenses d'investissement du budget de l'Etat ;
- rechercher, de concert avec le ministère de l'économie, des finances et du budget, les ressources complémentaires pour le financement du budget d'investissement ;
- renforcer les capacités d'études, de recherche et d'évaluation économique financière des projets publics ;
- mettre en exergue et faire connaître les potentialités économiques du Congo ;
- élaborer la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté ;
- susciter la participation des bailleurs de fonds au financement des projets de développement nationaux et communautaires ;
- promouvoir la formation et le perfectionnement de l'expertise en matière de développement ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques visant au développement de l'économie privée ;
- négocier et assurer la mise en œuvre et le suivi des programmes de développement avec l'Union européenne, le système des Nations Unies et les agences de développement ;
- promouvoir le développement de la statistique nationale et veiller à l'application de la loi sur la statistique.

Article 2 : Le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, pour l'exercice de ses attributions, a autorité ou la tutelle sur l'ensemble des administrations et des organismes du ministère tel que déterminé par le décret relatif à l'organisation du ministère du plan et de l'aménagement du territoire.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2007

 Denis SASSOU N'GUESSO. -